

**ORIENTATION SEXUELLE ET GARANTIES JURIDIQUES :  
APERÇU CHRONOLOGIQUE**

Mary C. Hurley  
Division du droit et du gouvernement

*Révisé le 29 juin 2005*

**Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.**

**THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
INTRODUCTION .....	1
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES .....	1
A. 1867.....	1
B. 1985.....	1
DÉCISIONS JUDICIAIRES .....	2
A. 1992.....	2
B. 1993.....	2
C. 1995.....	2
D. 1998.....	2
E. 1999 .....	3
LOIS FÉDÉRALES .....	3
A. 1995.....	3
B. 1996.....	3
C. 1999.....	4
D. 2000.....	4
E. 2004 .....	4
LOIS PROVINCIALES.....	4
A. 1977.....	5
B. 1992.....	5
C. 1999.....	5
D. 2000.....	6
E. 2001 .....	6
F. 2002 .....	7
LE MARIAGE HOMOSEXUEL .....	8
A. 1999.....	8
B. 2000.....	8
C. 2001.....	8
D. 2002.....	8

	<b>Page</b>
E. 2003 .....	9
F. 2004 .....	11
G. 2005.....	13
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	14
A. Publication du Service d'information et de recherche parlementaires .....	14
B. Rapports et documents de travail .....	14
C. Études de la Commission du droit du Canada (CDC).....	15
D. Textes .....	15
E. Articles .....	15
F. Lois fédérales.....	16
G. Lois provinciales .....	16
H. Projets de loi d'initiative parlementaire .....	17
I. Sources d'information sur les gais et les lesbiennes.....	17



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

## ORIENTATION SEXUELLE ET GARANTIES JURIDIQUES : APERÇU CHRONOLOGIQUE

### INTRODUCTION

Depuis une vingtaine d'années, les droits juridiques des gais et des lesbiennes du Canada ont donné lieu à une activité considérable sur les plans politique, législatif et judiciaire. L'étude qui suit est une chronologie sélective des principaux événements. On trouvera une étude plus approfondie couvrant un plus large éventail de sujets dans le Bulletin d'actualité 92-1 du Service d'information et de recherche parlementaires, intitulé *Orientation sexuelle et garanties juridiques*<sup>(1)</sup>.

### DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

#### A. 1867

- Le paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement le pouvoir de légiférer en matière de mariage et de divorce.
- Les paragraphes 92(12) et (13) donnent aux provinces le pouvoir de légiférer en matière de célébration du mariage, de biens et de droits civils.

#### B. 1985

- L'article 15 (disposition relative aux droits à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) entre en vigueur.

---

(1) Document accessible par le biais du site Web de la Bibliothèque du Parlement :  
<http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/PRBpubs/cir1000/921-f.asp>.

## DÉCISIONS JUDICIAIRES

### A. 1992

- Dans l'affaire *Haig v. Canada*<sup>(2)</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario conclut que l'omission de l'orientation sexuelle comme motif prohibé de discrimination aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)<sup>(3)</sup> enfreint l'article 15 de la *Charte*. La Cour ordonne que l'orientation sexuelle soit incluse implicitement dans l'interprétation de la *Loi*.

### B. 1993

- Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Mossop*<sup>(4)</sup>, la Cour suprême du Canada conclut que la « situation de famille » comme motif prohibé de discrimination selon la LCDP ne doit pas être interprétée comme s'appliquant aux couples de personnes de même sexe.
- Dans l'affaire *Layland v. Ontario (Minister of Consumer and Commercial Relations)*<sup>(5)</sup>, la majorité des juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario conclut que la limitation jurisprudentielle du mariage aux personnes de sexe opposé n'enfreint pas l'article 15 de la *Charte*.

### C. 1995

- La Cour suprême du Canada publie sa première décision en vertu de l'article 15 de la *Charte* dans une affaire ayant trait à l'orientation sexuelle et aux avantages sociaux revendiqués par les couples de conjoints de même sexe. Dans l'affaire *Egan c. Canada*<sup>(6)</sup>, tous les juges concluent que l'orientation sexuelle est un motif « analogue » [comparable] de discrimination aux fins de l'article 15; ils estiment dans leur majorité que la définition de conjoint en termes de sexe opposé telle qu'elle est formulée dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* enfreint l'article 15; dans une majorité différente, ils estiment par ailleurs que l'infraction est justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*.

### D. 1998

- Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Moore*<sup>(7)</sup>, la Cour fédérale du Canada confirme les décisions du Tribunal canadien des droits de la personne exigeant que le gouvernement fédéral accorde des prestations de conjoint à ses employés dont le conjoint est de même sexe.

---

(2) (1992), 94 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1.

(3) L.R. (1985), ch. H-6.

(4) [1993] 1 R.C.S. 554.

(5) (1993), 104 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 214.

(6) [1995] 2 R.C.S. 513.

(7) [1998] 4 C.F. 585 (SPI).

- La Cour suprême du Canada décide à l'unanimité, dans l'affaire *Vriend c. Alberta*<sup>(8)</sup>, que l'omission de l'orientation sexuelle dans la *Individual Rights Protection Act* de l'Alberta enfreint l'article 15 de la *Charte* et ordonne que ce motif soit implicitement inclus dans l'interprétation de la *Loi*.
- Dans l'affaire *Rosenberg v. Canada (Attorney General)*<sup>(9)</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario conclut que la définition de « conjoint » en termes de sexe opposé telle qu'elle est formulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale n'est pas justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte* et ordonne que la définition soit élargie, par le biais de l'interprétation, pour englober les couples de conjoints de même sexe aux fins de l'enregistrement de régimes de pension.

### E. 1999

- La Cour suprême du Canada décide, dans l'affaire *M. c. H.*<sup>(10)</sup>, que la définition de « conjoint » en termes de sexe opposé telle qu'elle est formulée dans la partie III de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est une infraction non justifiée à l'article 15 de la *Charte*. La Cour suspend son ordre que la définition soit supprimée dans la *Loi* pour permettre aux législateurs ontariens d'élaborer une solution et elle rappelle que sa décision n'a rien à voir avec le mariage.

## LOIS FÉDÉRALES

### A. 1995

- Le projet de loi C-41<sup>(11)</sup> modifie les dispositions du *Code criminel* ayant trait à la détermination de la peine, en prévoyant une circonstance aggravante pour les crimes motivés par les préjugés ou la haine en raison de caractéristiques personnelles, dont l'orientation sexuelle (article 718.2).

### B. 1996

- Le Parlement promulgue la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne* (projet de loi C-33)<sup>(12)</sup>, pour ajouter la notion d'« orientation sexuelle » à la liste des motifs de discrimination prohibé de la LCDP.

---

(8) [1998] 1 R.C.S. 493.

(9) (1998), 158 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 664.

(10) [1999] 2 R.C.S. 3.

(11) *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1995), ch. 22.

(12) L.C. (1996), ch. 14.

### C. 1999

- Le Parlement adopte la première loi fédérale prévoyant explicitement des prestations aux conjoints de même sexe. La *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (projet de loi C-78)<sup>(13)</sup> remplace l'expression « conjoint survivant » (notion fondée sur le principe du sexe opposé) par le mot « survivant » (notion neutre) eu égard au droit aux prestations dans les grandes lois sur les pensions de retraite de la fonction publique. Le « survivant » est la personne qui « établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal » avec le cotisant depuis au moins un an avant le décès de celui-ci.

### D. 2000

- La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (projet de loi C-23)<sup>(14)</sup> est adoptée. Elle modifie 68 lois fédérales pour qu'elles s'appliquent également aux couples hétérosexuels non mariés et aux couples homosexuels. La *Loi* ajoute les notions neutres de « conjoint de fait » et/ou de « survivant » à ces lois et limite le terme de « conjoint » aux couples mariés. En réponse aux objections de l'opposition au projet de loi, le gouvernement ajoute la modification interprétative suivante : « Il demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme “mariage”, soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne. »

### E. 2004

- En avril, le projet de loi C-250<sup>(15)</sup> modifie les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse pour y élargir la définition de « groupe identifiable » et y englober tout groupe distingué par son orientation sexuelle. La *Loi* ajoute également l'expression d'une opinion de bonne foi en raison de convictions religieuses à la liste des moyens de défense contre des accusations de promotion volontaire de la haine.

## LOIS PROVINCIALES

Toutes les provinces et tous les territoires se sont dotés de lois accordant explicitement au moins certains droits juridiques aux gais et aux lesbiennes et aux couples homosexuels. Voici une liste non exhaustive des réformes législatives importantes à cet égard.

---

(13) L.C. (1999), ch. 34.

(14) L.C. (2000), ch. 12.

(15) *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)*, L.C. (2004), ch. 14.

### A. 1977

- Le Québec est la première province à interdire la discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans sa loi sur les droits de la personne, la *Charte québécoise des droits et libertés*<sup>(16)</sup>. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont depuis adopté ce principe. En Alberta, cette interdiction découle de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vriend* (voir plus haut). Au Nunavut, l'interdiction a pris force de loi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Human Rights Act*<sup>(17)</sup> en novembre 2004.

### B. 1992

- La *Medicare Protection Act*<sup>(18)</sup> de la Colombie-Britannique est la première de nombreuses lois progressistes de la province adoptées jusqu'en 1999, à accorder le statut de « conjoint » aux partenaires de même sexe vivant dans une relation conjugale, et ce dans un certain nombre de domaines, notamment dans ceux des relations familiales<sup>(19)</sup> et des aliments<sup>(20)</sup>.

### C. 1999

- L'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*<sup>(21)</sup>, qui donne aux couples de même sexe le même statut et les mêmes droits et obligations qu'aux couples hétérosexuels non mariés. La définition de conjoint de fait est modifiée dans 28 lois, excepté le *Code civil* et les règlements afférents.
- L'Assemblée législative de l'Ontario adopte la loi omnibus intitulée *Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*<sup>(22)</sup>, qui donne aux « partenaires de même sexe » les mêmes droits et responsabilités qu'aux conjoints de fait de sexe opposé. La *Loi* maintient la définition de « conjoint » en termes de partenaires de sexe opposé.

---

(16) L.R.Q., ch. C-12.

(17) S.Nu. (2003), ch. 12.

(18) R.S.B.C. (1996), ch. 286.

(19) *Family Relations Act*, R.S.B.C. (1996), ch. 128.

(20) *Family Maintenance Enforcement Act*, R.S.B.C. (1996), ch. 127.

(21) *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, L.Q. (1999), ch. 14.

(22) L.O. (1999), ch. 6.

#### D. 2000

- L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique adopte la *Definition of Spouse Amendment Act, 2000*<sup>(23)</sup>, qui englobe les couples de même sexe dans la définition de conjoint dans une vingtaine d'autres lois provinciales et qui normalise cette définition dans ces lois et dans les lois provinciales déjà modifiées.
- L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse promulgue la *Law Reform (2000) Act*<sup>(24)</sup>, qui ajoute une définition neutre de « partenaire de fait » dans un certain nombre de lois, limitant l'emploi du terme « conjoint » aux lois concernant les personnes mariées, et qui instaure le premier système d'enregistrement de partenariat conjugal au Canada. Aux termes de cette initiative, « deux personnes qui cohabitent ou ont l'intention de cohabiter dans le cadre d'une relation conjugale » [traduction] peuvent enregistrer leur partenariat au moyen d'une déclaration, pourvu qu'aucun des partenaires ne soit mineur, marié ou lié à une autre personne par un partenariat conjugal et pourvu que les deux soient des résidents habituels de la Nouvelle-Écosse ou y possèdent une propriété. À l'enregistrement, chaque partenaire assume immédiatement les droits et obligations des conjoints [mariés] aux termes de certaines lois provinciales. Les avantages de l'enregistrement en question ne sont valables qu'en Nouvelle-Écosse.

#### E. 2001

- Le Parlement du Manitoba adopte la *Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*<sup>(25)</sup>. Le projet de loi introduit une définition neutre de « conjoint de fait » dans dix lois provinciales ayant trait aux droits et obligations en matière de soutien financier et aux prestations de retraite et de décès.
- L'Assemblée législative de la Saskatchewan promulgue la *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act, 2001* et la *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act, 2001 (No. 2)*<sup>(26)</sup>. Ces projets de loi modifient 24 lois provinciales, dont elles élargissent la définition de « conjoint », soit pour inclure les partenaires de même sexe dans des programmes jusque-là réservés aux couples hétérosexuels mariés, soit pour accorder aux partenaires non mariés de même sexe ou de sexe opposé les droits et obligations jusque-là réservés aux couples mariés. Les domaines couverts sont les suivants : retraite, assurances, pension alimentaire, adoption conjugale, propriété matrimoniale et autres types de propriétés.

---

(23) S.B.C. (2000), ch. 24.

(24) S.N.S. (2000), ch. 29.

(25) L.M. (2001), ch. 37.

(26) S.S. (2001), ch. 50 et 51.

- L'Assemblée législative de Terre-Neuve adopte la *Same Sex Amendment Act*<sup>(27)</sup>, qui modifie 11 lois pour permettre aux « partenaires de cohabitation » de même sexe ou de sexe opposé de jouir des droits et d'assumer les obligations ayant trait aux prestations de retraite du secteur public, aux indemnisations, aux prestations de survivant, etc.

## F. 2002

- L'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (projet de loi 84)<sup>(28)</sup>. Le projet de loi modifie le *Code civil* pour y enchâsser le statut conjugal des couples de même sexe et des couples non mariés de sexe opposé, pour créer une nouvelle institution facultative à leur intention – qui permet à des partenaires sans lien de parenté de conclure un contrat dit « union civile » qui comporte les droits et obligations associés au mariage – et pour clarifier les droits parentaux des conjoints de même sexe liés par une union civile ou une union de fait. Le projet de loi 84 modifie plus de 50 autres lois provinciales en y intégrant le système d'union civile et en y apportant les modifications qui s'ensuivent.
- Le Parlement du Manitoba adopte la *Loi sur l'observation de la Charte*<sup>(29)</sup>, qui modifie plus de 50 lois couvrant toutes sortes de domaines, pour permettre aux couples de même sexe de jouir des droits et d'assumer les obligations des couples hétérosexuels, notamment en matière d'adoption conjointe et d'adoption conjugale. La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*<sup>(30)</sup> est également promulguée. Elle a trait aux droits des conjoints de fait en matière de répartition des biens et prévoit l'enregistrement des relations de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la province. Depuis le 30 juin 2004, date d'entrée en vigueur de la *Loi*, les couples de fait peuvent enregistrer leur relation et aussitôt jouir des droits et assumer les obligations auxquels les couples non enregistrés ne peuvent accéder qu'à certaines conditions de cohabitation.
- En Alberta, la *Adult Interdependent Relationships Act*<sup>(31)</sup> modifie plusieurs lois provinciales ayant trait à la famille pour instaurer les droits et obligations des personnes dans divers types de relations d'interdépendance en dehors du mariage et même de la conjugalité. Aux termes de cette loi, la notion de « conjoint » renvoie exclusivement aux partenaires mariés. Une personne est un « partenaire adulte interdépendant » d'une autre personne si les deux vivent dans une relation d'interdépendance pendant une durée déterminée ou si elles ont conclu une entente en ce sens. Une « relation d'interdépendance » est une relation non maritale dans le cadre de laquelle deux personnes du même sexe ou de sexe opposé, y compris des mineurs de la parenté, ont une vie commune, sont engagées l'une envers l'autre sur le plan émotif et fonctionnent en tant qu'unité économique et familiale.

---

(27) S.N.L. (2001), ch. 22.

(28) L.Q. (2002), ch. 6.

(29) L.M. (2002), ch. 24.

(30) L.M. (2002), ch. 48.

(31) R.S.A. (2000), ch. A-4.5.

## LE MARIAGE HOMOSEXUEL

Depuis les décisions de la Cour suprême du Canada et l'introduction du projet de loi fédéral C-23, la question du mariage homosexuel n'a cessé de prendre de l'importance.

### A. 1999

- À la suite de l'arrêt *M. c. H.*, la Chambre des communes adopte, par un vote de 216 contre 55, une motion de l'opposition portant qu'il « est nécessaire, parallèlement au débat public entourant les récentes décisions judiciaires, de confirmer que le mariage est et doit demeurer exclusivement l'union d'un homme et d'une femme, et que le Parlement prendra toutes les mesures voulues dans les limites de sa compétence pour préserver au Canada cette définition du mariage »<sup>(32)</sup>.

### B. 2000

- L'Assemblée législative de l'Alberta adopte la *Marriage Amendment Act, 2000*<sup>(33)</sup>, qui définit le mariage comme liant un homme et une femme et qui comporte une clause nonobstant. La *Loi* est considérée comme ayant peu d'effet en raison de la compétence fédérale en matière de mariage.

### C. 2001

- La Cour suprême de la Colombie-Britannique rejette une contestation du refus de l'administration provinciale de délivrer des autorisations de mariage à des couples homosexuels<sup>(34)</sup>. Le juge estime, entre autres, que le Parlement ne peut pas légiférer pour accorder le statut légal de mariage aux unions homosexuelles, que le mariage, à titre d'objet de compétence fédérale en vertu de la constitution, ne peut faire l'objet d'un examen aux termes de la *Charte* et que, même si cela était, toute infraction à l'article 15 découlant de la nature restrictive du mariage est justifiée aux termes de l'article premier compte tenu de l'importance du mariage entre personnes de sexe opposé en tant qu'institution fondamentale de la société canadienne. Le gouvernement fédéral fait appel de la décision.

### D. 2002

- En juillet, dans une deuxième contestation juridique concernant le refus de délivrer des autorisations de mariage à des personnes de même sexe et la non-reconnaissance des célébrations religieuses de mariages homosexuels, la Cour supérieure de justice de l'Ontario

---

(32) Chambre des communes, *Débats*, 8 juin 1999.

(33) S.A. (2000), ch. 3.

(34) *EGALE Canada Inc. v. Canada (Attorney General)* (2001), 88 C.R.R. (2d) 322, 2001 BCSC 1365.

(Cour divisionnaire) conclut à l'unanimité que la règle de common law définissant le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme constitue une infraction injustifiée à la *Charte*<sup>(35)</sup>. La Cour rejette l'argument selon lequel la Constitution de 1867 interdit au Parlement de modifier le sens juridique de « mariage » ainsi que la notion qu'un système « distinct, mais égal » offrant des avantages équivalents sous une autre appellation que le « mariage » serait une solution équitable pour les couples de même sexe. De l'avis du tribunal, les valeurs constitutionnelles supposent un accès égal aux droits et aux avantages associés au mariage par droit d'accès à l'institution. La Cour de l'Ontario suspend sa déclaration invalidant la règle de common law pendant 24 mois pour permettre au Parlement de corriger la loi sur le mariage, faute de quoi la règle sera reformulée en termes neutres. Le gouvernement fédéral fait appel de la décision.

- La Cour supérieure du Québec conclut que la caractérisation du mariage comme institution hétérosexuelle à l'article 5 de la loi fédérale intitulée *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, qui ne s'applique qu'au Québec, constitue également une infraction injustifiée aux droits à l'égalité garantis par la *Charte*<sup>(36)</sup>. La juge partage le point de vue de la Cour de l'Ontario, à savoir que le Parlement est compétent pour modifier la définition de « mariage » compte tenu de l'évolution de l'institution et que la procréation ne peut plus être considérée comme la caractéristique déterminante du mariage qui en exclut les couples homosexuels. Elle estime que, si le nouveau système d'union civile de la province constitue une certaine reconnaissance de la légitimité des relations conjugales homosexuelles, ce n'est pas l'équivalent de l'institution du mariage. Elle déclare l'article 5 de la loi d'harmonisation nulle et non avenue tout comme les dispositions équivalentes de la loi fédérale intitulée *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et du *Code civil* et elle suspend les déclarations pour une période de deux ans.

## E. 2003

- En mai, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique infirme le jugement de la cour inférieure, qui avait confirmé l'exclusion par le common law du mariage homosexuel<sup>(37)</sup>. La décision atteste que le Parlement a le pouvoir constitutionnel d'introduire une nouvelle définition du mariage et que la définition actuelle selon le principe du sexe opposé donne lieu à une discrimination fondamentale. La Cour conclut que l'infraction qui en résulte à l'égard de l'article 15 n'est pas justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*, notamment parce que la procréation ne représente plus un objectif suffisamment pressant pour justifier la limitation du mariage aux couples hétérosexuels. Elle rappelle que les remarques du juge La Forest sur le mariage traditionnel dans l'arrêt *Egan*, rendu en 1995 par la Cour suprême du Canada, ont été rédigés pour la minorité dans la partie de l'arrêt consacré à l'article 15 et qu'il n'est pas interdit au Parlement de modifier la définition actuelle du mariage. La Cour suspend sa reformulation neutre de la définition en common law jusqu'en juillet 2004, date d'expiration de la suspension de la décision de l'Ontario. En juillet, compte

---

(35) *Halpern v. Canada (Attorney General)* (2002), 95 C.R.R. (2d) 1.

(36) *Hendricks c. Québec (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 2506.

(37) *EGALE Canada Inc. v. Canada (Attorney General)* (2003), 38 R.F.L. (5<sup>th</sup>) 32, 2003 BCCA 251.

tenu des faits survenus ultérieurement, la Cour a levé cette suspension, faisant entrer immédiatement en vigueur sa définition élargie du mariage en Colombie-Britannique.

- Le 10 juin, la Cour d'appel de l'Ontario confirme à l'unanimité la décision de la Cour divisionnaire, à savoir que la définition actuelle du mariage en common law est une infraction injustifiée à l'article 15 de la *Charte*<sup>(38)</sup>. Elle entérine explicitement une grande partie des réflexions et des décisions antérieures en ce sens, affirmant, entre autres, ce qui suit.
  - « Le terme “mariage” au sens du par.91(26) [...] dispose de la flexibilité constitutionnelle requise pour répondre aux réalités changeantes de la société canadienne, sans qu'un recours à la procédure de modification constitutionnelle ne soit nécessaire. »
  - « [...] l'argument selon lequel le mariage est hétérosexuel parce qu'il “l'est tout simplement” relève d'un raisonnement circulaire [...] L'approche qui convient consiste à examiner l'incidence de l'exigence relative au sexe opposé sur les couples de même sexe, afin de déterminer si la définition du mariage en tant qu'institution de personnes de sexe opposé est discriminatoire. »
  - Comparativement aux couples mariés, les couples de même sexe ne jouissent pas d'un traitement égal pour ce qui est des avantages et des obligations, par exemple en raison de certaines conditions de cohabitation ou du manque d'unité des prestations provinciales et en raison de l'exclusion de l'institution fondamentale du mariage.

La Cour conclut qu'aucun des objets du mariage que les avocats fédéraux ont fait valoir (union des sexes opposés, procréation et éducation des enfants, compagnonnage) n'est un objectif pressant justifiant le maintien du mariage comme étant exclusivement hétérosexuel. Par ailleurs, la règle de common law d'exclusion du mariage homosexuel n'est pas rationnellement reliée à ces objectifs et elle ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des couples homosexuels. Voici ce qu'en pense la Cour :

Permettre aux couples de même sexe de choisir leur conjoint et de célébrer leur union ne remplace pas adéquatement la reconnaissance juridique. En l'espèce, le gouvernement ne cherche pas à obtenir un équilibre entre des groupes concurrents. Permettre aux couples de même sexe de se marier ne donne pas lieu à un déni de droit correspondant imposé aux couples de sexe opposé.

La présente affaire ne vise pas non plus la recherche d'un équilibre entre les droits des couples de même sexe et ceux des groupes religieux qui s'opposent aux mariages entre conjoints de même sexe. La liberté de religion [...] garantit que les groupes religieux peuvent refuser de célébrer les mariages entre conjoints de même sexe. Toutefois, en vertu de la garantie d'égalité, les croyances et pratiques de divers groupes religieux ne peuvent être imposées aux personnes qui ne partagent pas les mêmes points de vue.

---

(38) *Halpern c. Canada (Procureur général)* (2003), 36 R.F.L. (5<sup>th</sup>) 127.

La Cour modifie la réparation prévue par la Cour divisionnaire : invalidation de la définition actuelle du mariage en common law reformulation en fonction de la notion d'« union volontaire pour la vie de deux personnes » avec entrée en vigueur immédiate en Ontario.

- Le 17 juin, M. Chrétien, alors premier ministre, annonce que le gouvernement fédéral ne fera pas appel des décisions des cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique appuyant la levée des restrictions imposées au mariage homosexuel et qu'il suspend l'appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. La légalisation progressive du mariage homosexuel par le gouvernement suppose 1) la rédaction d'un projet de loi reconnaissant le mariage homosexuel et le pouvoir des organisations religieuses de souscrire aux préceptes de leur foi en matière de mariage, 2) un renvoi immédiat du projet de loi préliminaire à la Cour suprême du Canada pour obtenir une opinion non exécutoire en matière de constitutionnalité et 3) un vote libre à la Chambre des communes. Le 17 juillet, le gouvernement renvoie un projet de loi préliminaire à la Cour suprême du Canada en lui demandant de déterminer si celui-ci relève du pouvoir législatif du Parlement, si l'application du mariage aux personnes de même sexe est conforme à la *Charte* et si la liberté de religion garantie par la *Charte* empêche de contraindre les représentants religieux à célébrer des mariages homosexuels contrairement à leurs convictions<sup>(39)</sup>.
- Le 8 juillet, avec le consentement du procureur général fédéral, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lève la suspension des réparations qu'elle a ordonnées, faisant entrer en vigueur aussitôt la reformulation neutre de la définition du mariage en Colombie-Britannique<sup>(40)</sup>.
- Le 16 septembre, une motion de l'opposition semblable à celle de juin 1999 et exprimant l'appui du Parlement à la définition du mariage en termes de sexe opposé est rejetée à la Chambre des communes par un vote de 137 contre 132<sup>(41)</sup>.

## F. 2004

- Le 28 janvier, le ministre fédéral de la Justice, citant l'importance d'un débat complet et éclairé, renvoie une question supplémentaire à la Cour suprême du Canada pour lui demander son avis. La question n'est pas directement liée au projet de loi de juillet 2003 : il s'agit de savoir si la condition actuelle du mariage civil, à savoir l'union de deux personnes de sexe opposé, est conforme à la *Charte* canadienne. En faisant cette annonce, le ministre exprime l'appui du gouvernement aux principes d'égalité et de liberté religieuse tels qu'ils sont énoncés dans le projet de loi<sup>(42)</sup>.

---

(39) Ministère de la Justice du Canada, « Renvoi devant la Cour suprême du Canada », *Document d'information*, Ottawa, 17 juillet 2003.

(40) *EGALE Canada Inc. v. Canada (Attorney General)* (2003), 42 R.F.L. (5<sup>th</sup>) 341, 2003 BCCA 406.

(41) Chambre des communes, *Débats*, 16 septembre 2003.

(42) Ministère de la Justice du Canada, « Le gouvernement du Canada réaffirme sa position dans le renvoi devant la Cour suprême », *Communiqué de presse*, Ottawa, 28 janvier 2004.

- Le 19 mars, la Cour d'appel du Québec conclut à l'unanimité qu'une organisation religieuse ayant pris la parole devant la Cour supérieure n'avait pas la capacité juridique de faire appel de la décision rendue par cette Cour en 2002, à savoir que les dispositions relatives au mariage hétérosexuel étaient contraires à l'article 15 de la *Charte*<sup>(43)</sup>. La Cour accueille une motion de rejet de l'appel et, ce faisant, refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre un jugement sur son bien-fondé. Elle estime que l'appel redouble le renvoi à la Cour suprême, dans le cadre duquel ladite organisation a également obtenu le droit d'intervenir et qui soulève les mêmes questions constitutionnelles. Rappelant que le procureur général fédéral est de son avis, la Cour lève la suspension des réparations imposées par la cour inférieure et permet aux couples homosexuels de se marier légalement dans la province, avec entrée en vigueur immédiate.
- En juillet, la Cour suprême du Yukon a déclaré que la définition du mariage selon la common law était contraire à la Constitution et a modifié modifiant cette définition pour la rendre neutre. Le juge a refusé d'ajourner de l'affaire en attendant la décision relative au renvoi à la Cour suprême, considérant que ce délai perpétuerait une situation juridiquement inadmissible<sup>(44)</sup>.
- Le 16 septembre 2004, le Manitoba devient la cinquième administration à légaliser le mariage entre personnes de même sexe, lorsque la Cour du Banc de la Reine de la province déclare la définition hétérosexuelle du mariage contraire à la Constitution et la reformule comme l'union volontaire de deux personnes. Le gouvernement fédéral ne s'oppose pas à l'ordonnance rendue par le juge et acceptée par le procureur général de la province<sup>(45)</sup>.
- Le 24 septembre, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse emboîte le pas au tribunal manitobain en ordonnant que la définition du mariage en common law soit modifiée à l'intérieur de la province pour devenir « l'union légitime de deux personnes » et en confirmant que les mariages entre personnes de même sexe célébrés en Ontario sont valides en Nouvelle-Écosse. Le gouvernement fédéral s'abstient d'intervenir<sup>(46)</sup>.
- Le 5 novembre, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan accueille une requête présentée en vertu de la *Charte* pour demander que la définition du mariage au sens de la common law soit reformulée et rend une ordonnance pour autoriser le mariage de personnes du même sexe dans la province<sup>(47)</sup>. Ni le gouvernement provincial, ni le procureur général fédéral ne s'opposent à la requête.

---

(43) *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks* [2004] J.Q. No. 2593 (Q.L.).

(44) *Dunbar & Edge v. Yukon (Government of) and Canada (A.G.)*, 2004 YKSC 54, 14 juillet 2004.

(45) *Vogel et al. v. Attorney General of Canada et al.*, File No. FD 04-01-74476, 16 septembre 2004.

(46) *Boutilier v. Nova Scotia (Attorney General)*, [2004] N.S.J. No. 357 (Q.L.), 24 septembre 2004.

(47) *W. (N.) v. Canada (Attorney General)*, 2004 SKQB 434, 5 novembre 2004 (B.R. Sask.).

- Les 6 et 7 octobre, la Cour suprême du Canada entend les arguments relatifs au *Renvoi*. Dans son arrêt rendu le 9 décembre<sup>(48)</sup>, elle conclut que :
  - La disposition de l'avant-projet de loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe relève de la compétence exclusive du Parlement sur la capacité juridique de contracter un mariage civil en vertu du paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
  - La disposition est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans les circonstances à l'origine de l'avant-projet de loi, en découle.
  - Cependant, la disposition déclaratoire concernant les personnes qui célèbrent les mariages, une question relevant de la compétence provinciale en matière de célébration du mariage, ne relève pas de la compétence du Parlement.
  - La protection de la liberté de religion garantie par l'alinéa 2a) de la *Charte* a une portée suffisamment étendue pour protéger les autorités religieuses contre toute contrainte imposée par l'État visant à les obliger à procéder à des mariages entre personnes du même sexe, contrairement à leurs croyances religieuses.

La Cour refuse de répondre à la quatrième question, à savoir si l'exigence selon laquelle deux personnes doivent être de sexe opposé pour pouvoir se marier est conforme à la *Charte*. Elle conclut notamment que le gouvernement fédéral avait l'intention de présenter un projet de loi sur cette question indépendamment de l'avis de la Cour, et que les couples homosexuels qui se sont mariés en se fondant sur la finalité des jugements rendus dans certaines provinces et dans un territoire autorisant ces mariages ont acquis des droits qui méritent d'être protégés.

- Le 21 décembre, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ordonne que la définition du mariage civil au sens de la common law en vigueur dans la province soit énoncée sans égard au sexe<sup>(49)</sup>.

## G. 2005

- Le 24 février, l'Assemblée législative de l'Ontario adopte le projet de loi 171 : Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les unions conjugales. Cette mesure législative modifie les lois de la province en fonction du jugement rendu en juin 2003 par la Cour d'appel de l'Ontario au sujet du mariage entre conjoints de même sexe. Les modifications apportées par le projet de loi 171 au *Code des droits de la personne* et à la *Loi sur le mariage* de l'Ontario disposent explicitement que les célébrants religieux inscrits ne sont pas tenus de célébrer de mariages homosexuels si cela est contraire à leurs croyances religieuses.

---

(48) *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, 9 décembre 2004.

(49) *Pottle et al. v. Attorney General of Canada et al.*, 2004 01T 3964.

- Le 1<sup>er</sup> février, le projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil est déposé à la Chambre des communes. Il s'agit de la première fois qu'une mesure législative définit le mariage civil au Canada comme étant une institution sans distinction de genre, à savoir « l'union légitime de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne ». Du 11 mai au 14 juin, le comité législatif à qui le projet de loi a été renvoyé après la deuxième lecture entend des témoignages partagés sur le bien-fondé du projet de loi, les témoins cherchant soit à défendre la définition traditionnelle du mariage pour divers motifs, soit à étendre cette définition au motif du droit à l'égalité et à permettre aux couples homosexuels de se marier civilement.
- Le 16 juin, le projet de loi C-38 est renvoyé à la Chambre des communes avec un amendement de fond du gouvernement et un amendement de l'opposition dans le préambule. Au terme d'une journée de débat, le projet de loi est adopté à l'étape du rapport le 27 juin avec un autre amendement de fond proposé par l'opposition. Il est adopté par la Chambre des communes le 28 juin : 158 députés votent pour la mesure législative et 133, dont 32 députés ministériels, votent contre.
- Le 23 juin, le Nouveau-Brunswick devient la huitième province à légaliser le mariage homosexuel lorsqu'un jugement de la Cour du banc de la reine invoquant la Charte redéfinit le mariage civil sans égard au sexe<sup>(50)</sup>.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

### A. Publication du Service d'information et de recherche parlementaires

Hurley, Mary C. *Les droits à l'égalité : Interprétation de l'article 15 de la Charte dans les décisions de la Cour suprême du Canada*, BP-402F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, version révisée de février 2004.

### B. Rapports et documents de travail

British Columbia Law Institute. *Report on Recognition of Spousal and Family Status*, Vancouver, 1998 (KEB168 A15 A12 n° 5).

Commission du droit du Canada. *Au-delà de la conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes*, Ottawa, 2001 (KE539 C2 A35).

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. *Cap sur l'égalité : Réponse au rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité*, 1986 (J103 H7 33-1 E6 Z5 A35).

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. *Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe : document de travail*, 2002 (KE591 C2 A35).

---

(50) *Harrison c. Canada (Procureur général)*, [2005] N.B.J. 257 (Q.L.).

Gouvernement du Canada, Parlement, Chambre des communes. Sous-comité sur les droits à l'égalité. *Égalité pour tous : Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité*, 1985 (J103 H7 33-1 E6 A12).

### C. Études de la Commission du droit du Canada (CDC)

Bailey, Martha. « Le mariage et les unions libres », 1999  
([http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/bailey/bailey\\_main.asp](http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/bailey/bailey_main.asp)).

EGALE Canada Inc. « Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage », 2000 ([http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/egale/egale\\_main.asp](http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/egale/egale_main.asp)).

### D. Textes

Demczuk, Irène et Frank W. Remiggi (dir.). *Sortir de l'ombre : Histoires des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, Éditions VLB, 1998 (HQ76.8 C2 S67).

Lahey, Kathleen et Kevin Alderson. *Same-Sex Marriage: The Personal and the Political*, Toronto, Insomniac Press, 2004 (HQ1033 L34).

Morton, F. L. et Rainer Knopff (dir.). *The Charter Revolution and the Court Party*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 2000 (KE4381.5 Z85 C437).

Smith, Miriam C. *Lesbian and Gay Rights in Canada: Social Movements and Equality-Seeking, 1971-1995*, Toronto, University of Toronto Press, 1999 (HQ76.8 C2 S65).

Sullivan, Andrew. *Same-Sex Marriage, Pro and Con: A Reader*, New York, Vintage Books, 1997 (HQ76.25 S27).

Wintemute, Robert. *Sexual Orientation and Human Rights: The United States Constitution, the European Convention, and the Canadian Charter*, Oxford, Clarendon Press, 1995 (HQ76.5 W45).

Wintemute, Robert et Mads Andenaes (dir.). *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Oxford, Hart, 2001 (K699 L44).

### E. Articles

Bala, Nicholas. « Alternatives for Extending Spousal Status in Canada », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 17, 2000, p. 169 (KE532 C36).

Grey, Julius. « Equality Rights Versus the Right to Marriage – Toward the Path of Canadian Compromise », *Options politiques*, vol. 24, 2003, p. 30 (JL1 P64).

- Hiebert, Janet L. « From Equality Rights to Same-Sex marriage – Parliament and the Courts in the Age of the Charter », *Options politiques*, vol. 24, 2003, p. 10 (JL1 P64).
- Holland, Winifred. « Intimate Relationships in the New Millennium: The Assimilation of Marriage and Cohabitation? », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 17, 2000, p. 114 (KE532 C36).
- Knopff, Rainer. « The Case for Domestic Partnership Laws », *Options politiques*, vol. 20, 1999, p. 53 (JL1 P64).
- La Violette, Nicole. « Waiting in a New Line at City Hall: Registered Partnerships as an Option for Relationship Recognition in Canada », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 19, 2002 (KE532 C36).
- Le Bourdais, Céline *et al.* « L'évolution des liens conjugaux », *Tendances sociales canadiennes*, printemps 2000 (Statistique Canada, n° 11-008-XPF au catalogue).
- Manfredi, Christopher P. « Same-Sex Marriage and the Notwithstanding Clause », *Options politiques*, vol. 24, 2003, p. 21 (JL1 P64).
- Morton, F. L. et Rainer Knopff. « Judges, the Court Party and the Charter Revolution », *Options politiques*, vol. 21, 1999, p. 55 (JL1 P64).
- Parkin, Andrew. « A Country Evenly Divided on Gay Marriage », *Options politiques*, vol. 24, 2003, p. 39 (JL1 P64).
- Smith, Miriam C. « Recognizing Same-Sex Relationships: The Evolution of Recent Federal and Provincial Policies », *Administration publique du Canada*, vol. 45, 2002, p. 1 (JA4 C35P).
- Wakkary, Albert. « Assessing the Impact of Changing Marital Rights and Obligations: Practical Considerations », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 17, 2000, p. 200 (KE532C36).

## **F. Lois fédérales**

*Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. (1990), ch. 46 [L.R. (1985), ch. M-2.1].

## **G. Lois provinciales**

*Marriage Act*, S.A., ch. M-5.

*Loi sur le mariage*, L.R.O. (1990), ch. M-3.

*Marriage Act*, R.S.B.C. (1996), ch. 282.

*Code civil du Québec*, L.Q. (1991), ch. 64, Livre Deux : « La famille », Titre Un : « Le mariage ».

## **H. Projets de loi d'initiative parlementaire**

Projet de loi S-10 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation afin de confirmer la définition du mot « mariage » (3<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature).

Projet de loi C-392 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (3<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature).

Projet de loi C-450 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés (3<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature).

## **I. Sources d'information sur les gais et les lesbiennes**

EGALE Canada Inc. (<http://www.egale.ca>).

Samesexmarriage (<http://www.samesexmarriage.ca/>).

Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec  
(<http://www.algi.qc.ca/asso/table/index.html>).